

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.589 du 20 mai 2003

A.123.781/XIII-2706

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ENTREPRISES GENERALES
BLANCHART & FILS,**

rue Adhémar Maréchal 29
7812 Moulbaix,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2002 par la société privée à responsabilité limitée ENTREPRISES GENERALES BLANCHART & FILS qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 18 avril 2002 réformant sur recours la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath du 10 août 1999 et accordant, à des conditions plus restrictives, un permis d'exploiter un dépôt de matières minérales et végétales de plus de 5000 kg, un dépôt de liquides inflammables de plus de 3000 litres, un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules, une installation de compression de gaz et une zone d'entreposage de bacs de réserve vides;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 24 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 janvier 2003, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.